

# COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUT EDUCATEUR

PV 7 STATEDUC/1

Réunion du 22/08/2019

Membres: MME BASILETTI - MM SERVAL - THIBERT

## Déclaration des éducateurs (Toutes catégories)

RAPPEL : Les clubs doivent déclarer l'absence de l'éducateur (Article 1.16 de l'annuaire District)

Tous les entraîneurs principaux d'équipes engagées dans les catégories U13 à Seniors, y compris les catégories U15F, U18F et seniors F, doivent être déclaré à travers Footclub et qu'elle que soit la division.

#### **RAPPEL:**

L'éducateur déclaré par les clubs doit IMPERATIVEMENT être titulaire du diplôme requis\* et posséder une licence Animateur, Educateur Fédéral, Technique Régional ou Technique National.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraineur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1<sup>er</sup> match de leur championnat respectif, encourent des sanctions.

La Commission rappelle aux clubs que l'entraineur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues au Statut des Educateurs et Entraineurs de Football Fédéral. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique, avant et pendant le match et répond aux obligations médiatiques.

La section départementale du Statut en charge de son application, apprécient par tous les moyens, l'effectivité de la fonction d'entraineur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tire les conséquences notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut.

La commission informe les clubs que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit obligatoirement correspondre à celui déclaré dans Footclubs lors de la demande de licence, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur <u>sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur.</u> Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraineurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1ère journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, les clubs disputant le championnat de D1 (ex Promotion District) sont tenus d'utiliser les services d'un Educateur titulaire du CFF3 (Animateur Seniors) minimum.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U18 D1 (ex U18 Access) utilisent les services d'un Educateur attestant du module U19 minimum.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U15 D1 (ex U15 Access) utilisent les services d'un Educateur attestant du module U15 minimum.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U13 D1 utilisent les services d'un Educateur attestant du module U13 minimum.

Être titulaire d'un CFF, signifie avoir été certifié, c'est-à-dire avoir satisfait aux examens lors d'une certification.

#### L'obligation comprend les dispositions suivantes :

- Le club doit déclarer l'éducateur référent, par retour de mail et par mise à jour de footclub.
- L'éducateur responsable de l'équipe doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées. (Art 7-2 du statut de l'éducateur).
- En cas d'absence, l'éducateur doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du diplôme requis dans la division et la catégorie, l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » Règlements Locaux.
- En cas de suspension, l'éducateur doit se présenter le jour du match à l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée dans l'onglet « INFO » Règlements Locaux.
- La forme juridique des contrats à souscrire avec les éducateurs est définie dans le nouveau statut des éducateurs et entraîneurs
   (https://www.fff.fr/static/uploads/media/cms\_pdf/0003/46/cb1b778d87bd801362f2006028548867d4781 ef2.pdf ).
- A titre transitoire les diplômes du BEES1, BEES2, BEES3, DEPF, DEFF, DEF délivrés avant le 31 décembre 2013 pourront être utilisés **jusqu'au 25 avril 2018**. A partir de cette date, seuls les nouveaux diplômes seront reconnus. Dans l'intervalle les détenteurs des anciens diplômes devront régulariser leur situation ou déposer une demande d'équivalence s'ils correspondent aux critères.
  - Auprès des services de l'état pour l'obtention du DES
  - Auprès de la FFF pour le BEF, le BEFF, le BEPF et auprès de la ligue régionale pour le BMF.

Des dérogations peuvent être accordées. Les modalités en sont les suivantes :

- L'éducateur ne satisfaisant pas aux obligations doit faire la demande de dérogation.
- En cas d'accession du niveau D2 à D1, une dérogation est accordée à l'éducateur pour une saison sous réserve que le dit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,
- et:
- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle (engagement sur l'honneur).
- En cas de maintien en D1, et/ou d'échec à la formation CFF3, une nouvelle dérogation peut être attribuée sous réserve de l'obtention du CFF3. En cas d'échec, les amendes respectives seront appliquées par effet rétroactif.
- En cas de non-obtention du CFF3 à l'issue de la formation, lors de ces saisons l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

La commission demande aux clubs de mettre obligatoirement à jour leur encadrement technique dans la base Footclubs, seules ces informations seront officiellement prises en compte pour le contrôle des présences des éducateurs sur les bancs de touche lors des rencontres de championnat.

Précise que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit correspondre à celui déclaré dans Footclubs, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur.

La commission rappelle que l'éducateur déclaré doit impérativement être notifié dans la partie banc ou joueur de la feuille de match.

S'il est absent, il doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du CFF3 (Animateur Séniors), l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.

S'il est suspendu, il doit être présent le jour du match, c'est au club concerné de se rapprocher de l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.

# COMPOSITION DE LA COMMISSION POUR LA SAISON 2019/2020

#### **Membres**

La commission accueille Madame Françoise BASILETTI (Grésilles FC) au sein de la commission.

Pierre-Yves BERNIER quitte la commission pour raisons professionnelles.

Cette composition sera proposée lors du prochain comité directeur pour validation.

### **DECLARATIONS DES EDUCATEURS**

# Déclaration des éducateurs SENIORS D1 au 22 août 2019

Les déclarations doivent être effectuées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019 (date de la 1<sup>ère</sup> journée). Les clubs n'ayant pas déclaré leur encadrement à cette date, ont <u>jusqu'à 30 jours francs après la date du premier match de la compétition</u> pour régulariser leur situation.

| SENIORS D1          |                                  |                   |                                |
|---------------------|----------------------------------|-------------------|--------------------------------|
| CLUB                | NOM Prénom                       | Diplôme           | Avis                           |
| AISEREY-IZEURE FC   | BOZEK Arthur                     | Animateur Seniors | En règle                       |
|                     | (871814418)                      |                   |                                |
| ASPTT DIJON 2       |                                  |                   |                                |
| EF VILLAGE          | COLJA Eric<br>(838403060)        | BEF               | En règle                       |
| FAUVERNEY 2         |                                  |                   |                                |
| GENLIS              |                                  |                   |                                |
| MONTVARD VENAREY    |                                  |                   |                                |
| PLOMBIERES          |                                  |                   |                                |
| AS QUETIGNY 3       | D'AVO LOURO David<br>(838400489) | CFF3              | En règle                       |
| FC SAULON CORCELLES | RENARD Benjamin<br>(871814439)   | U11               | Incitation à passer le<br>CCF3 |
| SAVIGNY CHASSAGNE   |                                  |                   |                                |
| SEMUR EPOISSES      |                                  |                   |                                |
| ST REMY             |                                  |                   |                                |

### Par conséquent, la commission prend les décisions suivantes :

Demande au club de Saulon Corcelles de faire une demande dérogation écrite concernant Monsieur RENARD Benjamin (licence 871814439) comprenant un engagement sur l'honneur de s'inscrire à la formation CFF3 puis de la certifier au cours de la saison 2019/2020.

#### Déclaration des éducateurs U18 D1 au 22 août 2019

Les déclarations doivent être effectuées avant le 14 septembre 2019 (date de la 1ère journée). Les clubs n'ayant pas déclaré leur encadrement à cette date, ont <u>jusqu'à 30 jours francs après la date du premier match de la compétition</u> pour régulariser leur situation.

| U18 D1                 |                                    |         |  |
|------------------------|------------------------------------|---------|--|
| CLUB                   | NOM Prénom                         | Diplôme | Avis                                   |
| BEAUNE AS 1            |                                    |         |  |
| CHEVIGNY SSF 1         | PERRIN Valérian<br>(n°1505628153)  | BEF     | En règle                               |
| ES FAUVERNEY RB 1      |                                    |         |  |
| FONTAINE L. DIJON FC 1 |                                    |         |  |
| GEVREY CHAMBERTIN 1    |                                    |         |  |
| JDF 21 1               | RUCKSTUHL Thierry<br>(n°820826983) | I1      | En règle - Incitation à passer le CFF3 |
| LONGVIC 1              |                                    |         |  |
| MARSANNAY 1            | FEVRIER Adrien<br>(821833492)      | BMF     | En règle                               |
| MIREBELLOIS PONT/LAM 1 |                                    |         |  |
| SEMUR EPOISSES 1       | LACOUR Benoit<br>(811327806)       | CFF3    | En règle                               |

RAPPEL : En cas d'accession au niveau Intersecteurs de Ligue fin décembre 2019, l'éducateur devra être titulaire du module U19.

Par conséquent, la commission rappelle que :

- Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club (Art 59.1 des RG).
- La demande de licence doit être réalisée avant le prochain du 14 octobre 2019.

La déclaration est obligatoire (cf Article 1.16 des règlements du District). « Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraineurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1ère journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable. »

Ces clubs ont jusqu'au 14 octobre 2019 pour régulariser leur situation.

#### Déclaration des éducateurs U15 D1 au 22 août 2019

Les déclarations doivent être effectuées avant le 14 septembre 2019 (date de la 1ère journée). Les clubs n'ayant pas déclaré leur encadrement à cette date, <u>ont jusqu'à 30 jours francs après la date du premier match de la compétition</u> pour régulariser leur situation.

| U15 D1                |            |         |      |
|-----------------------|------------|---------|------|
| CLUB                  | NOM Prénom | Diplôme | Avis |
| AS FONTAINE D'OUCHE 1 |            |         |      |
| BEAUNE AS 1           |            |         |      |
| CHEVIGNY SSF          |            |         |      |

| DAIX 1                 | ROCHE Mickael<br>(n°811824513)     | BMF | En règle                               |
|------------------------|------------------------------------|-----|--|
| DFCO (Féminines) 2     |                                    |     |  |
| FONTAINE L. DIJON FC 2 | HENRY Romain<br>(n°2543107996)     | BMF | En règle                               |
| GEVREY CHAMBERTIN 1    |                                    |     |  |
| IS-SELONGEY FOOT 2     |                                    |     |  |
| JDF 21                 | RUCKSTUHL Thierry<br>(n°820826983) | I1  | En règle - Incitation à passer le CFF2 |
| USC DIJON 3            |                                    |     |  |

RAPPEL : En cas d'accession au niveau Inter secteurs de Ligue fin décembre 2019, l'éducateur devra être titulaire du module U15.

Par conséquent, la commission demande :

- Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club (Art 59.1 des RG).
- La demande de licence doit être réalisée avant le prochain du 14 octobre 2019.

La déclaration est obligatoire (cf Article 1.16 des règlements du District). « Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraineurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1ère journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable. »

Ces clubs ont jusqu'au 14 octobre 2019 pour régulariser leur situation.

### Déclaration des éducateurs U13 D1 au 22 août 2019

Les déclarations doivent être effectuées avant le 14 septembre 2019 (date de la 1ère journée). Les clubs n'ayant pas déclaré leur encadrement à cette date, ont jusqu'à 30 jours francs après la date du premier match de la compétition pour régulariser leur situation.

| U13 D1                |            |         |      |
|-----------------------|------------|---------|------|
| CLUB                  | NOM Prénom | Diplôme | Avis |
| ASPTT DIJON 1         |            |         |      |
| AS FONTAINE D'OUCHE 1 |            |         |      |
| BEAUNE AS 1           |            |         |      |
| CHEVIGNY SSF 1        |            |         |      |
| DAIX 1                |            |         |      |
| DFCO 1                |            |         |      |

| FONTAINE LES DIJON FC  |  |  |
|------------------------|--|--|
| GEVREY CHAMBERTIN 1    |  |  |
| GJ MVSR 1              |  |  |
| IS-SELONGEY FOOT 1     |  |  |
| JDF21 1                |  |  |
| MIREBELLOIS PONT/LAM 1 |  |  |
| SEMUR EPOISSES 1       |  |  |
| SENNECEY L/D 1         |  |  |
| ASC St APOLLINAIRE     |  |  |
| USC DIJON 1            |  |  |

#### Par conséquent, la commission demande :

- Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club (Art 59.1 des RG).
- La demande de licence doit être réalisée avant le prochain du 14 octobre 2019.

La déclaration est obligatoire (cf Article 1.16 des règlements du District). « Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraineurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1ère journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable. »

Ces clubs ont jusqu'au 14 octobre 2019 pour régulariser leur situation.

# Contrôle des présences sur le banc de touche de l'Educateur en charge de l'équipe

**RAPPEL**: Les clubs doivent déclarer l'absence de l'éducateur (Article 1.16 de l'annuaire District)

**SENIORS D1**: RAS. Début de la compétition le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

U18 D1: RAS. Début de la compétition le 14 septembre 2019.

U15 D1: RAS. Début de la compétition le 14 septembre 2019.

*U13 D1 :* RAS. Début de la compétition le 14 septembre 2019.

# COURRIERS DES CLUBS

#### De JDF21

La commission ne peut déroger au Statut de l'éducateur. La commission demande donc au club de choisir en connaissance des règlements du présent statut de l'éducateur et des règlements d'engagements des compétitions jeunes, de désigner chaque encadrant.

La commission rappelle au club de JDF21, que le club peut déclarer un dirigeant comme encadrant de l'équipe.

La commission félicite et soutient la démarche du club et celle de Monsieur Ruckstuhl pour parfaire sa formation et celles de ces membres.

# PROCHAINE REUNION

La commission se réunira lundi 19 septembre 2019 à 15h00.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Président de la Commission : J. THIBERT